Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 32 du 26 avril 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 26 avril 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES....685

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....685
CABINET DU PREFET....685
DIRECTION DES SECURITES....685
Bureau prévention et sécurité publique....685
Arrêté préfectoral n° 2019–1 du 10 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY....685
Arrêté préfectoral n° 2019–2 du 25 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LONGWY....685
Bureau des polices administratives....686
Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant homologation des circuits de motocross, Kid et d'initiation sur le site des anciennes carrières Solvay à MAXEVILLE....686
Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation aérienne et nautique intitulée « Fête de l'Eau et de l'Air » le 28 avril 2019 sur le plan d'eau de la Moselle Canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY....687
Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne de faible importance intitulée « Fête de l'Eau et de l'Air » le 28 avril 2019 à POMPEY....689
Bureau de la sécurité routière....690
Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément n° R14 054 0002 0 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "SARL FORMA'EST"....690
SECRETARIAT GENERAL....691
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE....691
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES....691
Bureau de la citoyenneté....691
Arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant habilitation d'une chambre funéraire - Établissements GUIDON, 71 et 75 rue Jean Jaurès à TOMBLAINE (54510)....691
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES....691
Bureau de la coordination interministérielle....691
Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 27 mai 2019....691
Bureau des procédures environnementales....691
Arrêté préfectoral n° 2018-0936 du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meurthe-et-Moselle - Etablissements GRANDIDIER à REHAINCOURT (88330)....691
Arrêté préfectoral n° 2018-0939 du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meurthe-et-Moselle - Société SEVIA à ECQUEVILLY (78920)....692
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT....693
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG....693
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE....693
Décision du 19 avril 2019 portant délégation de signature....693
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST....694
DIVISION EXPLOITATION DE METZ....694
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-053 du 26 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien sur le portique de signalisation de l'échangeur de Mont Saint Martin Val sur la route nationale N52....694
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST....695
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....695
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales....695
Arrêté préfectoral n° 0813/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54120)....695
Arrêté préfectoral n° 0874/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 31 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700)....697
Arrêté préfectoral n° 0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY (54220)....699
Arrêté préfectoral n° 1096/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 2, rue de l'Abbé Henrion à LONGWY (54400)....700
DIRECTION DE LA STRATEGIE....701
Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé....701
Arrêté ARS n° 2019-00779 du 29 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou (département de Meurthe et Moselle)....701
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE....702
HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT....702
Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-73 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté n° DDCS/HAL/2017-163 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission de conciliation de Meurthe-et-Moselle et portant nomination des membres de cette commission....702
JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT....703
Politique sportive - Soutien au mouvement sportif....703
Arrêté préfectoral DDCS n° 76 du 19 avril 2019 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives....703
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES....703
SIP-SIE de LUNEVILLE - Arrêté du 4 avril 2019 portant délégation de signature....703
AUTRES SERVICES....705
L'AUTRE CANAL....705
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 177-2019 - Approbation du Compte Administratif 2018 et du Compte de Gestion 2018....705
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 178-2019 - Affectation du résultat de l'exercice 2018....706
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 179-2019 - Décision Modificative n° 1-2019....707
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 180-2019 - Rapport d'activités 2018....708
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 181-2019 - Création d'un poste en CDI de droit privé de l'équipe permanente....709
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 182-2019 - Ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'EPCC L'Autre Canal....709

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau prévention et sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2019–1 du 10 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la demande adressée par le maire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 janvier 2017 ;
Considérant que la demande transmise le maire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.
Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.
Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, et le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 10 avril 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 2019–2 du 25 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la demande en date du 1er avril 2019 adressée par le maire de la commune de LONGWY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 janvier 2017 ;
Considérant que la demande transmise le maire de la commune de LONGWY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LONGWY est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LONGWY.
Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LONGWY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.
Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LONGWY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, et le maire de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant homologation des circuits de motocross, Kid et d'initiation sur le site des anciennes carrières Solvay à MAXEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit de motos cross et du circuit d'initiation situés dans les anciennes carrières Solvay à MAXÉVILLE du 17 mars 2017 ;
Vu le dossier de demande d'homologation des circuits de motocross, kids et d'initiation de MAXÉVILLE en date du 18 décembre 2018 de l'association Stanislas Moto Club, dont le siège social est situé 21, rue Henner à NANCY (54000), représentée par son président M. Michel DEMANGE ;
Vu les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération française de motocyclisme (FFM) ;
Vu les rapports d'inspection des travaux réalisés délivrés par la Fédération Française de Motocyclisme suite à la visite de l'expert en date du 13 février 2019;
Vu l'attestation de mise en conformité des circuits de motocross, kids et d'initiation de MAXÉVILLE délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 12 mars 2019 ;
Vu le règlement intérieur du circuit ;
Vu l'avis des services consultés ;
Vu l'avis favorable du maire de MAXÉVILLE ;
Vu l'évaluation d'incidences simplifiée d'incidences Natura 2000 du circuit ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 8 février 2019 ;
Vu le procès-verbal de la visite du circuit effectuée le 27 mars 2019 d'une représentation de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et ses prescriptions complémentaires ;
Considérant que l'exploitant à respecter les prescriptions complémentaires susvisées ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Les circuits de motocross, Kid et d'initiation situés sur les anciennes carrières Solvay à MAXÉVILLE sont homologués, tel qu'ils sont décrits dans les plans annexés au présent arrêté (pièces n°1.1 à 1.3), **pour une durée de quatre ans.**
L'accès aux circuits est réservé à des pilotes titulaires d'une licence de motocross en cours de validité.
L'homologation du **circuit de motocross** est accordée pour **l'entraînement et la compétition**. Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur ce circuit sont fixés à **40 pilotes motos solos ou 20 Quads ou 20 side-cars maximum.**
L'homologation du **circuit Kid** (ou circuit d'entraînement de pit-bike n°1) est accordée pour **l'organisation d'entraînements.** Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur ce circuit est fixé à **14.**
L'homologation du **circuit d'initiation** (ou circuit d'entraînement de pit-bike n°2) est accordée pour **l'organisation d'entraînements.** Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur ce circuit est fixé à **6.**
Les circuits Kid et d'initiation ne sont pas homologués pour l'organisation de compétitions ou de manifestations.
Article 2 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation des circuits est autorisée comme suit :

- **les samedis de 13 heures 30 à 18 heures 30,**
- **les dimanches de 13 heures 30 à 18 heures 30 du 1er octobre au 30 avril,**
- **les jours fériés de 13 heures 30 à 18 heures 30, sauf les lundis de Pâques et de Pentecôte.**

L'accès aux 3 circuits (motocross, kid et d'initiation) **est interdit les dimanches du 1er mai jusqu'au 30 septembre à l'exception des compétitions.**
2 compétitions maximum par an peuvent avoir lieu sur le circuit de motocross sous réserve qu'elles soient déclarées en préfecture,
Le niveau sonore des motocycles respecte la limite prévue par les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).
L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès au circuit des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées par les RTS de la FFM.
Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, des stages sportifs, pour les enfants uniquement, encadrés par un Breveté d'État diplômé peuvent être organisés sur les circuits Kid et d'initiation en dehors des jours et des horaires précités.
Article 4 : Toutes les manifestations à caractère de compétition ou constituant une présentation organisée pour des spectateurs qui se déroulent sur le circuit de motocross font l'objet d'une déclaration à la préfecture.
Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir en état les circuits, leurs dégagements et tous les dispositifs de protection des pratiquants, et du public pour le circuit de motocross.
Les RTS de la FFM sont respectées.
L'exploitant dispose :

- d'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) et du président du club ;
- d'un moyen de communication pour appeler les services de secours,

- d'une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident,
- d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer des activités physiques qui y sont enseignées,
- d'un tableau d'affichage visible de tous comprenant une copie :
  - des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
  - de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
  - des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
  - de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

La réparation de tous les dommages et dégradations causés au cours de manifestations incombent uniquement aux organisateurs. Il en est de même en cas de dégradations de toute nature apportées par la manifestation aux voies d'accès au site.

Article 6 : Mesures de sécurité

L'exploitant des circuits garantit l'accessibilité pour les engins des services d'incendie et de secours en toute circonstance sur l'ensemble du site et assure l'accueil éventuel des secours extérieurs.

Il est strictement interdit aux accompagnateurs des pilotes d'accéder aux circuits ou de rester au bord des circuits. Ils restent dans les zones qui leur sont réservées.

Les véhicules stationnent sur le site de manière à laisser un accès direct aux secours.

La présence de public pendant les séances d'entraînement est strictement interdite.

Les lieux interdits au public sont indiqués de manière précise par l'apposition de panneaux « zone interdite » ou « interdit au public » et par un barriérage réglementaire.

La zone de rassemblement et de ravitaillement des véhicules est interdite au public.

Des extincteurs sont judicieusement positionnés sur le site et sont conformes aux normes en vigueur.

Article 7 : L'exploitant des circuits prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions du sol et de l'eau par des produits pétroliers.

Il veille donc à ce que les motocross utilisant les circuits soient équipées d'un tapis environnemental et il dispose en permanence de produits absorbants les hydrocarbures.

Article 8 : Des toilettes sont installées sur le circuit. L'exploitant du circuit veille à leur hygiène et à leur entretien.

Article 9 : Le code de l'environnement est respecté en matière de réglementation sonore.

Article 10 : Toute modification apportée à un des circuits entraîne l'annulation de l'homologation dudit circuit et donne lieu à une nouvelle demande.

Article 11 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment :

- si les prescriptions sus-mentionnées ne sont plus respectées ;
- s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 12 : La demande de renouvellement de l'homologation intervient **trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente**.

Article 13 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 14 : L'arrêté préfectoral d'homologation du circuit de motos cross et de la piste d'initiation à MAXÉVILLE du 17 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le maire de la commune de MAXÉVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Michel DEMANGE, président de l'association Stanislas Moto Club.

Et dont copie du présent arrêté est adressée :

- au président de la métropole du Grand Nancy
- à la directrice départementale des territoires
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur départemental de la cohésion sociale
- au président de la ligue motocycliste de Lorraine

Nancy, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

A N N E X E

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation aérienne et nautique intitulée « Fête de l'Eau et de l'Air » le 28 avril 2019 sur le plan d'eau de la Moselle Canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Moselle ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu la demande en date du 1er mars 2019, par laquelle M. Arnaud DAVID, Directeur de la CFI SNSM Lorraine-Nancy, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation « Fête de l'Eau et de l'Air », le 28 avril 2019 de 10h00 à 16h00, sur le plan d'eau de la Moselle canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY PK 347,000 ;
Vu le parcours annexé à la demande et l'horaire de la manifestation ;
Vu le programme de la manifestation qui ne nécessite pas un arrêt de navigation ;
Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concourt à l'organisation de la manifestation ;
Considérant qu'un avis batellerie d'appel à la vigilance sera diffusé à l'attention des usagers ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Arnaud DAVID, directeur de la CFI SNSM Lorraine-Nancy est autorisé à organiser le 28 avril 2019 de 10h00 à 16h00 la manifestation « Fête de l'Eau et de l'Air », sur le plan d'eau de la Moselle Canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY PK 347,000 avec une mise à l'eau des bateaux à l'écluse de Clévant-Frouard.
Article 2 : La CFI SNSM Lorraine-Nancy se conforme au Règlement de Police applicable sur le plan d'eau de la dérivation navigable de la Moselle canalisée et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France ou par la Gendarmerie.
Article 3 : La manifestation se déroule sous la responsabilité de la CFI SNSM Lorraine-Nancy, qui doit souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.
L'État et l'établissement public Voies Navigables de France sont dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.
Le permissionnaire est donc seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le domaine public fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.
Article 4 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.
Article 5 : En cas de problème le jour de la manifestation, l'organisateur doit prévenir le cadre d'astreinte de la Direction Territoriale Nord-Est au 06.75.09.85.15.
Article 6 : L'organisateur informe l'écluse de Clévant-Frouard au 03.83.49.25.46 du début et de la fin de la manifestation.
Afin d'assurer un passage sans interruption, ni gêne des bateaux de commerce, les conducteurs des bateaux de sécurité, placés en amont et en aval de la manifestation, prennent contact au préalable auprès de :
- l'écluse de POMPEY au 03.83.49.22.36
- l'écluse de CUSTINES au 03.83.24.91.72

et fournissent un numéro de téléphone sur lequel on peut les appeler pour toute information.
Toute embarcation participant à cette manifestation ou présente sur l'emplacement même où elle se déroule, doit quitter le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance est en vue, ou se ranger de telle façon qu'elle ne puisse gêner le passage de celui-ci.
Article 7 : Les embarcations ne peuvent pas naviguer sur la Moselle dès lors qu'une marque de crue est affichée, y compris la marque de crue n° 1 correspondant à 367 m3/s. Le débit de la rivière peut être communiqué à l'organisateur à l'écluse de Clévant au 03.83.49.25.46.
Article 8 : Avant le départ, l'organisateur s'informe des conditions météorologiques sur le site internet : www.meteo.fr afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée aux conditions météorologiques. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation, pour assurer la sécurité des participants.
Article 9 : Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants.
Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou au 18 pour les téléphones fixes).
L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés et une embarcation de sécurité nautique est mise à disposition lors de la manifestation.
L'organisateur vérifie que l'équipement individuel de sécurité des participants est conforme et respecte strictement les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire.
Un service sanitaire privé comportant des secouristes est prévu.
Article 10 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de PONT-À-MOUSSON et le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à :
- Monsieur Arnaud DAVID
Directeur de la CFI SNSM Lorraine Nancy
39 bis, rue André Fruchard
54320 MAXEVILLE

Et dont une copie est adressée aux autorités suivantes :

- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Metz
- M. le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- Le Chef de l'Agence de Pont-à-Mousson, représentant le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France

Nancy, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

A N N E X E

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

* soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
* soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne de faible importance intitulée « Fête de l'Eau et de l'Air » le 28 avril 2019 à POMPEY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, notamment son III relative aux caractéristiques physiques et dégagements de la plate-forme utilisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté précité du 4 avril 1996 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu l'arrêté préfectoral portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation aérienne et nautique intitulée « Fête de l'Eau et de l'Air » le 28 avril 2019 de 10h00 à 16h00, sur le plan d'eau de la Moselle Canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY, en date du 18 avril 2019 ;
Vu la demande de création d'hélisurface avec ou sans dérogation de vol du 10 mars 2019 ;
Vu la demande reçue le 29 mars 2019 de Monsieur Arnaud DAVID, Directeur du Centre de Formation et d'Intervention (CFI) SNSM LORRAINE-NANCY, sis 39 bis rue André FRUCHARD à MAXEVILLE (54320), afin d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance, comportant la démonstration d'un hélitreuillage, le 28 avril 2019 de 10h00 à 16h00 sur le plan d'eau de la Moselle Canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY, dans le cadre de la Fête de l'Air et de l'Eau ;
Vu le dossier annexé à la demande précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
Vu le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
Vu la convention « dispositif prévisionnel de secours » (DPS) n° 54 / 2019 / 04 du 8 avril 2019 ;
Vu l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 du 11 avril 2019 ;
Vu les avis des services et des collectivités concernés par la manifestation ;
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er : Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI SNSM) LORRAINE-NANCY, représenté par Monsieur Arnaud DAVID, est autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance intitulée « Fête de l'Eau et de l'Air », comportant un seul décollage du parking du marché et de la piscine à POMPEY et une démonstration d'hélitreuillage sur le plan d'eau de la Moselle Canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY, le 28 avril 2019 de 10h00 à 16h00, conformément aux plans annexés au présent arrêté (**pièces n° 1.1, 1.2 et 1.3**).
Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :
- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- l'arrêté préfectoral susvisé portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le plan d'eau de la Moselle Canalisée à la Halte Fluviale de POMPEY, en date du 18 avril 2019 ;
- des prescriptions de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est annexées au présent arrêté (**pièce n° 2**) ;
- des prescriptions du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières annexées au présent arrêté (**pièce n° 3**) ;
- de l'avis et des prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, annexés au présent arrêté (**pièces n° 4.1 et 4.2**) ;

Monsieur **Gabriel GIRARD,** Commandant d'hélicoptère Marine, assume les fonctions de **directeur des vols.**
Monsieur **Gonzague CAUDRON DE COQUEREAUMONT**, pilote d'hélicoptère Marine, assume la fonction de **directeur des vols suppléant**.
Article 3 : Plan VIGIPIRATE
Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de personnes à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.
Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).
L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc.
Article 4 : L'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent (y compris d'annuler la manifestation).
Article 5 : Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.
Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours annexés au présent arrêté.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité à l'aviation civile Nord-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le maire de POMPEY, et le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- Monsieur Arnaud DAVID, Directeur du Centre de Formation et d'Intervention Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI SNSM) LORRAINE-NANCY

et dont copie est adressée :
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental de la cohésion sociale
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à la cheffe du service interministériel de la défense et de la protection civile de la préfecture
- au directeur régional des douanes et des droits indirects
- au directeur du SAMU 54

Nancy, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

Les annexes jointes au présent arrêté sont consultables au bureau des polices administratives de la direction des sécurités.

A N N E X E

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

  Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément n° R14 054 0002 0 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière "SARL FORMA'EST"

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;
VU l'article L.211-1 du code des assurances ;
VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant agrément n° R14 054 0002 0 à la SARL FORMA'EST lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la demande en date du 1er avril 2019, de M. Salim DHIF, directeur de la SARL FORMA'EST - dont le siège social se situe à STRASBOURG 67200 – 2 rue Nelly Sachs, qui sollicite le renouvellement de l'agrément délivré à son établissement l'autorisant à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sur la commune de LAXOU ;
CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur DHIF est autorisé à exploiter, sous le n° R 14 054 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORMA' EST et situé 2 rue Nelly Sachs - STRASBOURG. L'agrément est renouvelé pour 5 ans à la date de signature du présent arrêté. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration.
Article 2 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :
hôtel Ariane futur IBIS STYLES – LAXOU
Monsieur DHIF, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Monsieur Roland FELGER.
Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.
Article 4 : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R.212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum.
Article 5 : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.
Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.
Article 7 : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'actitivité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.
Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et donct copie sera transmise :

- à Monsieur DHIF Salim, directeur de la SARL FORMA'EST
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)

- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- au maire de LAXOU.

Nancy, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :
Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :
- soit un r**ecours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :
- ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant habilitation d'une chambre funéraire - Établissements GUIDON, 71 et 75 rue Jean Jaurès à TOMBLAINE (54510)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 autorisant M. Maxime GUIDON, gérant des Établissements GUIDON, dont le siège social est situé au 9, rue Roger Salengro à NEUVES-MAISONS (54330), à créer une chambre funéraire 71 et 75 rue Jean Jaurès à TOMBLAINE (54510) ;
Vu la demande d'habilitation funéraire du 08 mars 2019 transmise par M. Maxime GUIDON, afin de gérer et d'utiliser la chambre funéraire ;
Considérant que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1er : Les Établissements GUIDON, représentés par M. Maxime GUIDON, sont habilités à exercer les activités funéraires suivantes :
- Soins de conservation ;
- Gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'**un an**.
Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2019-54-211.**
Article 4 : La demande de renouvellement devra être déposée **dans un délai de quatre mois avant l'échéance de la présente habilitation**, en produisant les mêmes justificatifs que pour la demande initiale.
Article 5 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime GUIDON, gérant des Etablissements GUIDON et dont copie sera transmise aux destinataires suivants :
- maire de VEZELISE ;
- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 27 mai 2019

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 27 mai 2019 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner une demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI Les Sables qui souhaite :
- étendre un ensemble commercial par la création d'un supermarché alimentaire de produits locaux et régionaux, La Ferme des Fruitiers d'une surface de vente de 874 m².

Le projet est situé sur la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, 14 rue Roberval - Parc d'activités Roberval.
Nancy, le 24 avril 2019

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n° 2018-0936 du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meurthe-et-Moselle - Etablissements GRANDIDIER à REHAINCOURT (88330)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les ETS GRANDIDIER en date du 26 octobre 2018 ;
Considérant que les ETS GRANDIDIER se sont vu délivrer le 28 avril 2014 un agrément d'une durée de validité de cinq ans ;
Considérant l'avis favorable de l'ADEME en date du 11 avril 2019 ;
Considérant le rapport de la DREAL Grand Est en date du 25 mars 2019 déclarant le dossier recevable ;
Considérant que les ETS GRANDIDIER remplissent l'ensemble des conditions leur permettant d'obtenir le renouvellement de leur agrément ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Les ETS GRANDIDIER dont le siège social est situé 1, route de Moriville à REHAINCOURT (88330), sont agréés pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : Les ETS GRANDIDIER sont tenus au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.
Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
Article 4 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur régional de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- au directeur des ETS GRANDIDIER
et dont une copie sera adressée :
- à la Directrice Régionale de l'ADEME.
Nancy, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2018-0939 du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meurthe-et-Moselle - Société SEVIA à ECQUEVILLY (78920)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Vu la demande d'agrément déposée par la société SEVIA en date du 22 octobre 2018 ;
Considérant que la société SEVIA s'est vue délivrer le 28 avril 2014 un agrément d'une durée de validité de cinq ans ;
Considérant l'avis favorable de l'ADEME en date du 11 avril 2019 ;
Considérant le rapport de la DREAL Grand Est en date du 25 mars 2019 déclarant le dossier recevable ;
Considérant que la société SEVIA remplit l'ensemble des conditions lui permettant d'obtenir le renouvellement de son agrément ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), est agréée pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : La société SEVIA est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.
Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.
Article 4 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur régional de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- au directeur de la société SEVIA
et dont une copie sera adressée :
- à la Directrice Régionale de l'ADEME.
Nancy, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE

Décision du 19 avril 2019 portant délégation de signature

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE.

DECIDE

Délégation permanente est donnée à :

ARTICLE 1 :

- M. BOUHADDA Michael, Directeur des services pénitentiaires
- Mme DEBRIL Sophie, Directrice des services pénitentiaires
- M. MENSAH-ASSIAKOLEY Tété, Directeur des services pénitentiaires
- Mme MATHIEU Murielle, Attachée d'administration
- M. SCHMITT François, Attaché d'administration

ARTICLE 2 :

- Mme LOCATELLI Edith, Commandant pénitentiaire, Responsable UHSI
- M. MATHE Armand, Commandant pénitentiaire, Responsable de l'UHSA
- Mme MATTHYS Frédérique, Lieutenant pénitentiaire, adjointe aux responsables de l'UHSI
- M. BONIN Alain, Lieutenant pénitentiaire
- M. CHEREAU Olivier, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention
- Mme GRANDPIERRE Solenne, Lieutenant pénitentiaire
- M. LEFKOUNE Jean-Philippe
- M. MARX Jean-Claude, Capitaine pénitentiaire
- M. MINY Johan, Lieutenant pénitentiaire
- M. PRACIN Claudy, Lieutenant pénitentiaire
- M. ROBET Philippe, Capitaine pénitentiaire
- Mme ZANICHELLI Sarah, Lieutenant pénitentiaire

ARTICLE 3 :

- M. ALBRECHT Philippe, Premier surveillant
- M. BERCHI Jabrane, Premier surveillant
- Mme BIENTZ Ghislaine, Première surveillante
- M. BOULE Brice, Premier surveillant
- M. CANCE Matthieu, Premier surveillant
- Mme CAYETANO Jennifer, Première surveillante
- Mme CESARI Corinne, Major pénitentiaire
- M. CHEVROT Franck, Premier surveillant
- M. CLAUDE Francis, Major pénitentiaire
- M. COLIN Alexandre, Premier Surveillant
- M. COLSON Stéphane, Premier surveillant
- M. CORDIER Wilfrid, Premier surveillant
- M. CRETON Rémi, Premier surveillant
- M. DELTOUR Franck, Premier Surveillant
- M. DOLLE Mickaël, Premier Surveillant
- M. DURSENT Eric, Premier Surveillant
- Mme GERMANN Sabine, Première Surveillante
- Mme GRANIER Sylvie, Première surveillante
- M. GRUNENWALD Grégory, Premier surveillant
- Mme HEBERLE Emmanuelle, Première Surveillante
- Mme JACQUIN Anne-Lise, Première surveillante
- M. JASNIEWSKI Nicolas, Premier surveillant

- Mme JOURON Stéphanie, Première surveillante
- Mme KROUMA Mauranne, première surveillante
- M. LEMARQUIS Michael, Premier surveillant
- M. LEMZERI Fateh, Premier surveillant
- Mme MUTZ Fabienne, Première surveillante
- M. PARISOT Nicolas, Premier surveillant
- M. PELLICORI François, Premier surveillant
- M. PIERSON Robert, Premier surveillant
- M. RAKOTOMANGA Henri, Premier surveillant
- M. ROBICHON Steve, Premier surveillant
- M. ROUHILA Salah, Premier surveillant
- M. SERVEAUX Janick, Major pénitentiaire
- Mme THOMAS Barbara, Première surveillante
- M. VENET Hervé, Premier Surveillant
- Mme WAGNER Géraldine, Première Surveillante

aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à NANCY, le 19 Avril 2019
LE DIRECTEUR,

H. STAHL

Le tableau des délégations de signature est consultable au Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, 300 rue de l'Abbé Haltebourg – MAXEVILLE.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-053 du 26 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien sur le portique de signalisation de l'échangeur de Mont Saint Martin Val sur la route nationale N52

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 19/04/2019 présenté par le CEI de Villers La Montagne ;
VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 24/04/2019 ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 24/04/2019 ;
VU l'avis du district de Metz en date du 23/04/2019;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Route Nationale RN52	
POINTS REPÈRES (PR)	Diffuseur de Mont Sain Martin val (RD918) – PR 23+322	
SENS	Sens Metz vers Belgique (sens 1)	
SECTION	Bretelle d'entrée du diffuseur de Mont Saint Martin val	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux entretien sur un portique de signalisation	
PÉRIODE GLOBALE	Le lundi 29 avril	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la bretelle avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Villers la Montagne

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Lundi 29 avril 2019 de 13h30 à 15h30	RN52 sens 1 :	Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Mont-Saint-Martin val (RD918)	Déviations : Les usagers en provenance de Mont-Saint-Martin val souhaitant emprunter la RN52 en direction de la Belgique seront invités à emprunter la RN52 en direction de Metz jusqu'à l'échangeur avec la RD43 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN52 en direction de la Belgique.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.
Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 0813/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54120)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2019 ;
VU l'avis du 02 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54 120) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque d'incendie, et risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- La dégradation du réseau d'évacuation des eaux usées, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes à la fenêtre de la 1ère pièce du premier étage avec un risque d'accidents (chutes de personnes) ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes au niveau de l'escalier, avec un risque d'accidents (chutes de personnes) ;
- Pièces de l'étage ne peuvent être considérées comme des pièces de vie du fait de la hauteur sous plafond trop faible (1ère pièce) et d'une surface réduite (2ème pièce) ;
- Un non-respect des règles d 'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 – Décision
Le logement situé au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54120) – références cadastrales AO 102 - propriété de :
- M. GÜCLÜ Servet né le 01 mars 1983 à KARAKOÇAN (TURQUIE) ;
- Mme JANATI Firdaous née le 30 juillet 1982 à FES (MAROC).

Propriété acquise par acte du 04 avril 2018, reçu par Maitre VEBER MAYON, notaire à BACCARAT, et publié le 19 avril 2018 au volume 2018 P 0978 ;
ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable.**

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais
Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC remise en état des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- Mise à disposition de moyens de chauffage suffisants et sécurisés, adaptés aux caractéristiques intrinsèques du logement, et notamment à l'isolation pour assurer une température minimum de 18°C dans toutes les pièces, quelque soient les conditions extérieures ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans la pièce « débarras » ;
- Raccordement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) au réseau existant des eaux usées ;
- Mise en place de dispositif de retenue des personnes au niveau de la fenêtre de la 1ère pièce du 1er étage ;
- Mise en place de dispositif de retenue des personnes au niveau de l'escalier ;
- Prise de toute disposition pour rendre habitable les 2 pièces du 1er étage (hauteur sous plafond, surface), à défaut elles ne pourront être considérées comme pièces de vie ;

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)
En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.
Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.
Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie de BACCARAT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de BACCARAT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation Territoriale 54 - Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 0874/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 31 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2019 ;
VU l'avis du 02 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 31 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures et de champignons, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- La dégradation et la fragilisation du plancher de la salle d'eau, constituant un risque potentiel d'effondrement, de chute de personnes et de chute d'éléments ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Une installation de cuisson au gaz non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

- Des équipements sanitaires vétustes, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ainsi qu'un risque de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 – Décision

Le logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 31 rue Pasteur à PONT-A-MOUSSON (54 700) – références cadastrales AB 287 propriété de :

- SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DU BASSIN DE PONT A MOUSSON (SEM PAM) immatriculée 773 800 800 au R.C.S de Nancy ayant son siège Hôtel de Ville, 19 place Duroc, 54700 PONT A MOUSSON ;

Propriété acquise par jugement d'adjudication sur saisie immobilière du 22 novembre 2018 à l'audience publique des Saisies Immobilières du Tribunal de Grande Instance de NANCY, tenue au Palais de Justice de ladite ville, le jeudi vingt deux Novembre deux mil dix huit à quatorze heures, par M. CAPRON, juge de l'Exécution, siégeant seule, assistée de C. OUDOT, Greffière ;

ou ses ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre de chaque pièce en tout temps. ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Contrôle de la stabilité du plancher de la salle d'eau, et remise en état, si nécessaire, avec attestation d'un professionnel qualifié à cet effet ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Sécurisation du réseau d'alimentation en gaz avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau, W.C.) ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;
- Désinfection et désinsectisation du logement ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 10 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète

d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation Territoriale 54 - Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY (54220)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2019 ;
VU l'avis du 02 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence excessive d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone et risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 – Décision

La maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY (54220) – références cadastrales AD 604 - propriété de :
- Mme DUVAL-PICHET Nicole née le 30 juillet 1982 à VAL DE BRIEY.

Propriété acquise par acte du 14 mars 2005, reçu par Maitre DUBOIS, notaire à JARNY, et publié le 6 octobre 2005 au volume 2005 P 4285 ;
ou ses ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites, remontées telluriques) ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité du bâtiment d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise à disposition de moyens de chauffage suffisants et sécurisés, adaptés aux caractéristiques intrinsèques du logement pour assurer une température de 18°C dans toutes les pièces, quelque soient les conditions extérieures, avec fourniture d'une attestation de conformité et de bon fonctionnement de l'installation (appareil et conduits) ;
- Remise en état/remplacement des revêtements dégradés (murs, sols, plafonds) ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 – Occupation des locaux
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.
Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.
Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard un mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.
Article 6 – Droit des occupants
Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier
Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.
Article 8 – Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie de CONFLANS-EN-JARNISY ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Article 9 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de CONFLANS-EN-JARNISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 10 – Publication
Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CONFLANS-EN-JARNISY , à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.
Article 11 – Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation Territoriale 54 - Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1096/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 2, rue de l'Abbé Henrion à LONGWY (54400)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU le rapport d'enquête du 16 avril 2019 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire du logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 2, rue de l'Abbé Henrion à LONGWY (54400) ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour les raisons suivantes :
- risque de survenue ou d'aggravation de maladies (pulmonaires, infectieuses, parasitaires) dû à l'accumulation de déchets ;
- risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie dû à l'installation électrique non sécurisée ;
- risque d'incendie dû à l'accumulation de déchets contre le système de chauffage associée à une installation électrique non sécurisée ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment infectieuses ou parasitaires) lié à l'absence d'alimentation en eau associée à un réseau d'assainissement non fonctionnel ;
- risque de prolifération de nuisibles (rongeurs) dû à l'accumulation de déchets.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

A R R E T E

Article 1 – Décision
M. CHENOT Gilbert Marcel et Mme NOEL Francine, ou leurs ayants droits sont mis en demeure, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans logement situé au 2e étage de l'immeuble d'habitation sis 2, rue de l'Abbé Henrion à LONGWY (54400) cadastré AX 87 :
- mise en sécurité de l'installation électrique du logement,
- évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement,

- débouchage des sanitaires,
- nettoyage, désinfection, désinsectisation durables du logement.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.
Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.
Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Mainlevée

Si les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.
Les propriétaires, ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 – Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé **est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté.**
Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).
A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 5 – Droits des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 5 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 – Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement.
Il sera transmis à M. le maire de LONGWY, à M. le président de la communauté d'Agglomération de LONGWY, à M. le procureur de la République, à M. le sous-Préfet d'arrondissement, à Mme la directrice départementale des territoires, à M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des Notaires.
Il sera affiché à la mairie de LONGWY ainsi que sur la façade du logement d'habitation.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LONGWY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 18 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation Territoriale 54 - Cellule Habitat Santé.

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Département Ressources humaines en santé - Efficience RH en santé

Arrêté ARS n° 2019-00779 du 29 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou (département de Meurthe et Moselle)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté ARS n° 2019-00251 du 22 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
Vu la délibération du 21 mars 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement portant sur le renouvellement du mandat au sein du conseil de surveillance de Monsieur le Docteur LARUELLE, en tant que représentant du personnel ;

Considérant que le mandat de Monsieur le Docteur LARUELLE en tant que représentant du personnel désigné par la CME au sein du conseil de surveillance susmentionné prenait fin le 11 décembre 2018 ;
Considérant que le 21 mars 2019, la commission médicale d'établissement a de nouveau désigné Monsieur le Docteur LARUELLE en qualité de représentant de la CME au sein de cette instance ;

A R R E T E

Article 1er : La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre REICHHART, représentant du maire de la commune de Laxou ;
- Madame Valérie JURIN et Monsieur André ROSSINOT, représentants de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Annie SILVESTRI, représentante du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Agnès VITALI représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Didier BEAU et Monsieur le Docteur François LARUELLE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

Article 3 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 5 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.
Nancy, le 29 mars 2019

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation, La directrice de la stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation, Le responsable du DRHS,
Jean-Michel BAILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2019-73 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté n° DDCS/HAL/2017-163 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission de conciliation de Meurthe-et-Moselle et portant nomination des membres de cette commission

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 86-290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86 – 1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 modifiant la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;
VU la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour logement et notamment son article 86 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové portant modification de la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 en étendant et en renforçant le rôle des commissions départementales de conciliation ;
VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;
VU la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-163 du 9 novembre 2017 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission de conciliation de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDÉRANT la demande de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers en date du 4 avril 2019 en vue de pourvoir aux remplacements de M. Jacques HELLUY et de Mme Adèle WELFRINGER ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Suite aux démissions de M. Jacques HELLUY et de Mme Adèle WELFRINGER, l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° DDCS/HAL/2017-163 du 9 novembre 2017 désignant la liste des organisations de bailleurs ainsi que les représentants de chacune de ces organisations est modifié comme suit :

- La Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires - Union Nationale de la Propriété Immobilière 54 – 55 – 88 :
Titulaires : - M. Bernard THEVENON
- Mme Bernadette BEDEL
- Mme Anne-Marie MERLIN
Suppléants : - Mme Mireille MANGIN
- M. Jacky DAL LAGO
- Mme Odile THOMAS

Toutes les autres dispositions restent inchangées.
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy.
Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, et dont une copie sera adressée aux organisations de bailleurs et de locataires ainsi qu'aux représentants de chacune de ces organisations.
Nancy, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT

Politique sportive - Soutien au mouvement sportif

Arrêté préfectoral DDCS n° 76 du 19 avril 2019 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;
VU l'arrêté préfectoral N°17.BCI.91 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale ;
CONSIDERANT les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;
CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;
CONSIDERANT que les articles R-322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;
CONSIDERANT que les articles R-322-9,1° et R-322-9,2° du code du sport prévoient que les établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels l'activité « Karting » est pratiquée sont soumis à l'obligation d'homologation et d'assurance ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Valérie MONNIER, Conseillère d'animation sportive à la DDCS de Meurthe-et-Moselle le 17 avril 2019, au sein de l'établissement Karting Sud Toulois, sis RD 4 à Barisey-au-Plain (54170), il a été constaté le fait suivant : ouverture de l'établissement sans homologation et non présentation de l'assurance obligatoire ;
CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement Karting Sud Toulois, situé à RD 4 à Barisey-au-Plain (54170) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.
Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à ce que l'établissement ait satisfait à :
- l'homologation du circuit par la fédération française de sport automobile,
- à la présentation de l'assurance.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 19 avril 2019

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R-421-1 et R-421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle,
Pierre-Yves BOIFFIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE de LUNEVILLE - Arrêté du 4 avril 2019 portant délégation de signature

La comptable, responsable du SIP-SIE de LUNEVILLE

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Stéphanie SOULIE et Stéphane FROELIGER, inspecteurs des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de LUNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.
Article 2 : Pour le service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée à l'effet de signer,
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEORGES Arnaud POUYET Sarah	Contrôleur	10 000 euros	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
AVIVAL Benjamin BORDOZ Séverine JAEGER Thierry GEOFFROY Marie CLAUDE Audrey	Agent	2 000 euros	2 000 euros	-	-

Article 3 : Pour le service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Etienne GOMBERT Christine	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
WOLTRAGER Isabelle HUSSON Jessica DOUAY Alain	Agent	3 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 4 : Pour le service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALMICHE Isabelle MAGNAT Sylvie DIDIER Marie Paule SAINT-CYR Monique MONGIN Fabienne	Contrôleur	10 000 euros	8 000 euros	6 mois	10 000 euros
BAILLY Alice MENU Armelle THIERY MarieChristine	Agent	2 000 euros	-	6 mois	2 000 euros

Article 5 : Pour la délivrance des attestations de régularité fiscale modèle 3666-SD, délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Armelle MENU, agent des finances publiques.
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Meurthe et Moselle.
Lunéville, le 4 avril 2019 La comptable, responsable du SIP-SIE de Lunéville,
Béatrice RAVIER

AUTRES SERVICES

L'AUTRE CANAL

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 177-2019 - Approbation du Compte Administratif 2018 et du Compte de Gestion 2018

Exposé des motifs :
Conformément à l'article R 1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur le budget et ses modifications.
Conformément à l'article R 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur assure la Direction de l'Établissement Public de Coopération Culturelle et, à ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses, prépare le budget et ses décisions modificatives, et en assure l'exécution.
Le projet de délibérations présente le Compte de Gestion validé par le Comptable supérieur - Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle - et par Mme Cécile PICHARD, Comptable – Trésorerie Principale de Nancy Municipale. L'édition 2018 du compte de gestion sera signée électroniquement par l'ordonnateur après approbation du Conseil d'Administration.
Le Compte de Gestion 2018 présente un résultat excédentaire de 96 073,19€ en section d'exploitation et un résultat déficitaire de -19 673,80€ en section d'investissement, soit un résultat excédentaire de 76 399,39€ pour l'exercice 2018.

SECTION D'EXPLOITATION	Budget Primitif 2018 (CA du 12/12/2017)	Budget Primitif 2018 suite DM n°3-2018 (CA du 04/10/18)	Compte de gestion 2018
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 350 510,34	1 613 635,36	1 527 347,36
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	1 147 609,18	1 148 407,18	1 046 469,89
Chapitre 014 Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	47 975,46	95 975,46	73 240,30
Chapitre 66 Charges financières	0,00	0,00	0,00
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	3 000,00	3000,00	1 897,64
Chapitre 68 Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
Chapitre 69 Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00	0,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
Chapitre 042D Opérations d'ordre de transfert entre sections	231 369,63	54 143,06	43 857,75
Chapitre D002 Déficit d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**2 780 464,61**	**2 915 161,06**	**2 692 812,94**
Chapitre 013 Atténuation de charges	36 222,05	36 222,05	9 119,37
Chapitre 70 Vente de produits, prestations de services	802 300,27	1 093 700,27	1 144 130,28
Chapitre 74 Subventions d'exploitation	1 673 733,33	1 679 853,54	1 589 389,23
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	0,00	6 900,00	4 086,26
Chapitre 76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
Chapitre 77 Produits exceptionnels	75 000,00	35 000,00	33 952,42
Chapitre 78 Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	330,71
Chapitre 042R Opérations d'ordre de transfert entre sections	193 208,96	7 982,39	7 877,86
Chapitre R002 Excédent d'exploitation reporté	0,00	55 502,81	0,00
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**2 780 464,61**	**2 915 161,06**	**2 788 886,13**

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2018 (CA du 12/12/2017)	Budget Primitif 2018 suite DM n°3-2018 (CA du 04/10/18)	Compte de gestion 2018
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	11 000,00	0,00	0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	39 000,00	68 920,62	63 653,69
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
Chapitre 15 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00
Chapitre 020 Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Chapitre 040D Opérations d'ordre de transfert entre sections	193 208,96	7 982,39	7 877,86
Chapitre D001 Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**243 208,96**	**76 903,01**	**71 531,55**
Chapitre 13 Subventions d'investissement	11 839,33	11 839,33	8 000,00
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
Chapitre 28 Amortissements des immobilisations	0,00	0,00	0,00
Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
Chapitre 040R Opérations d'ordre de transfert entre sections	231 369,63	54 143,06	43 857,75
Chapitre R001 Excédent d'investissement reporté	0,00	10 920,62	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**243 208,96**	**76 903,01**	**51 857,75**

TOTAL DEPENSES	**3 023 673,57**	**2 992 064,07**	**2 764 344,49**
TOTAL RECETTES	**3 023 673,57**	**2 992 064,07**	**2 840 743,88**

RESULTAT TOTAL	**0,00**	**0,00**	**76 399,39**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**0,00**	**0,00**	**96 073,19**
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	**0,00**	**0,00**	**-19 673,80**

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2018
- d'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2018

DÉCISION : APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Etaient présents **:** Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Mireille GAZIN ; M. Bertrand MASSON ; Mme Florence FORIN représentant Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA
Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Patrick HATZIG à Mme Mireille GAZIN
Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Sylviane TARSOT-GILLERY à Mme Florence FORIN
Etaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Patrick HATZIG ; M. François WERNER
Nancy, le 17 avril 2019

La Présidente,
Mme Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 178-2019 - Affectation du résultat de l'exercice 2018

Exposé des motifs :

RESULTAT CUMULE	RESULTAT DE CLOTURE 2017 (reports de l'EPCC)	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	RESULTAT DE CLOTURE 2018
FONCTIONNEMENT	+ 55 502,81 €	96 073,19 €	+ 151 576,00 €
INVESTISSEMENT	+ 10 920,62 €	-19 673,80 €	- 8 753,18 €

L'exercice comptable 2018 est clôturé avec d'une part un excédent d'exploitation de 96 073,19 € et d'autre part un déficit d'investissement de 19 673,80 €.
Au 31 décembre 2017, l'établissement comptait d'une part un report excédentaire dans la section d'exploitation de 55 502,81€, d'autre part un excédent dans la section d'investissement de 10 920,62€.

En y intégrant les résultats de l'exercice comptable 2018, le résultat budgétaire final à intégrer au budget 2019 s'élève à :

- + 151 576,00€ en section d'exploitation,
- - 8 753,18€ en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2018 au budget 2019 comme suit :
- affecter **+ 142 822,82€** en report à nouveau au R002 (recettes de fonctionnement)
- affecter **+ 8 753,18€** à la couverture du déficit d'investissement au 1068 (recettes d'investissement)

DÉCISION : APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents **:** Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Mireille GAZIN ; M. Bertrand MASSON ; Mme Florence FORIN représentant Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA
Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Patrick HATZIG à Mme Mireille GAZIN
Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Sylviane TARSOT-GILLERY à Mme Florence FORIN
Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Patrick HATZIG ; M. François WERNER
Nancy, le 17 avril 2019

La Présidente,
Mme Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 179-2019 - Décision Modificative n° 1-2019

Exposé des motifs :
La Décision Modificative n°1-2019 vient modifier le Budget Primitif 2019 adopté en Conseil d'Administration du 29 novembre 2018.
La Décision Modificative n°1-2019 est présentée dans sa version intégrale au format réglementaire M4 et de manière simplifiée dans le projet de délibération.
Elle est présentée équilibrée pour un total de 2 939 017,91€ : elle augmente le budget de 142 683,44€

BUDGET 2019 PAR CHAPITRE EPCC L'AUTRE CANAL

SECTION D'EXPLOITATION	Budget Primitif 2019	Budget 2019 suite DM n°1 2019	DM n°1 2019 (CA du 17/04/2019)
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 407 383,32	1 475 098,70	67 715,38
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés	1 160 391,00	1 194 391,00	34 000,00
Chapitre 014 Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	57 267,80	57 267,80	0,00
Chapitre 66 Charges financières	0,00	0,00	0,00
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	3 000,00	3 000,00	0,00
Chapitre 68 Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
Chapitre 69 Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00	0,00
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	0,00	16 107,44	16 107,44
Chapitre 042D Opérations d'ordre de transfert entre sections	67 576,45	67 576,45	0,00
Chapitre D002 Déficit d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**2 695 618,57**	**2 813 441,39**	**117 822,82**
Chapitre 013 Atténuation de charges	20 000,00	20 000,00	0,00
Chapitre 70 Vente de produits, prestations de services	913 364,67	913 364,67	0,00
Chapitre 74 Subventions d'exploitation	1 652 700,00	1 652 700,00	0,00
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	13 338,00	13 338,00	0,00
Chapitre 76 Produits financiers	0,00	0,00	0,00
Chapitre 77 Produits exceptionnels	87 000,00	62 000,00	-25 000,00
Chapitre 78 Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
Chapitre 042R Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 215,90	9 215,90	0,00
Chapitre R002 Excédent d'exploitation reporté	0,00	142 822,82	142 822,82
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**2 695 618,57**	**2 813 441,39**	**117 822,82**

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2019	Budget 2019 suite DM n°1 2019		DM n°1 2019 (CA du 17/04/2019)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	12 000,00	12 000,00		0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	79 500,00	95 607,44		16 107,44
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00
Chapitre 13 Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00
Chapitre 15 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00		0,00
Chapitre 020 Dépenses imprévues	0,00	0,00		0,00
Chapitre 040D Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 215,90	9 215,90		0,00
Chapitre D001 Déficit d'investissement reporté	0,00	8 753,18		8 753,18
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**100 715,90**	**125 576,52**		**24 860,62**
Chapitre 13 Subventions d'investissement	33 139,45	33 139,45		0,00
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00	0,00		0,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00		0,00
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	8 753,18		8 753,18
Chapitre 28 Amortissements des immobilisations	0,00	0,00		0,00
Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation	0,00	16 107,44		16 107,44
Chapitre 040R Opérations d'ordre de transfert entre sections	67 576,45	67 576,45		0,00
Chapitre R001 Excédent d'investissement reporté	0,00	0,00		0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**100 715,90**	**125 576,52**		**24 860,62**
TOTAL DEPENSES	**2 796 334,47**	**2 939 017,91**		**142 683,44**
TOTAL RECETTES	**2 796 334,47**	**2 939 017,91**		**142 683,44**

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :
- de valider la Décision Modificative n°1-2019

DÉCISION : APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents **:** Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Mireille GAZIN ; M. Bertrand MASSON ; Mme Florence FORIN représentant Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA
Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Patrick HATZIG à Mme Mireille GAZIN
Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Sylviane TARSOT-GILLERY à Mme Florence FORIN
Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Patrick HATZIG ; M. François WERNER
Nancy, le 17 avril 2019

La Présidente,
Mme Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 180-2019 - Rapport d'activités 2018

Exposé des motifs :
Le rapport d'activités 2018 joint en annexe se décline en quatre différents volets :
Etat des lieux sur le fonctionnement de l'Établissement (PARTIE 1)
Au 31 décembre 2018, l'établissement comptait 18 salariés (hors CDII) dont :
- 15 salariés à temps plein, soit 13 en CDI de droit privé, 1 CDD de droit privé et 1 CDD de droit public (Directeur).
- 3 salariés à temps partiel, soit 1 en CDI et 2 en CDD.

Deux postes sur 20 restaient à pourvoir (1 chargé.e de l'action culturelle et 1 administrateur.trice).
En 2018 :

- 58 techniciens ont été embauchés (396 contrats).
- 117 artistes ont bénéficié d'au moins un contrat d'engagement à L'Autre Canal (138 contrats).
- 51 personnes ont collaboré sur des missions ponctuelles à L'Autre Canal, notamment liées à la billetterie ou au bar.

Volet SMAC du projet artistique et culturel (PARTIE 2)
Le projet artistique et culturel 2018 conduit par l'EPPC s'est décliné au travers de quatre missions principales :

- l'appui à la création, avec 2 résidences de création et 7 résidences de pré-production scéniques.
- la diffusion, marquée par 95 concerts (soit 101 représentations) réunissant 58 743 spectateurs.
  73% des concerts présentés relevaient de la programmation artistique sous forme de productions, coproductions ou de partenariats, auquel s'ajoutaient les locations de la salle principalement à des producteurs professionnels.

- l'action culturelle et la sensibilisation des publics par le biais de parcours musiques actuelles, ateliers, conférences, rencontres avec les artistes.
- le service et appui aux musiciens et acteurs Musiques Actuelles métropolitains.

Volet MAEL (PARTIE 3)
La coordination du projet MAEL menée par l'EPCC, a contribué au développement et à la structuration des Musiques Actuelles en Région. La réflexion collaborative s'est poursuivie afin d'écrire une évolution du projet artistique et culturel en adéquation avec les changements territoriaux des régions et le contexte de la filière des Musiques Actuelles.
Location au secteur privé (PARTIE 4)
Le développement des recettes propres a constitué un enjeu majeur, notamment soutenu par les recherches de partenariats et les locations d'espaces à des entreprises.
Il est proposé au Conseil d'Administration :
- de valider le rapport d'activité 2018

DÉCISION : APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents **:** Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Mireille GAZIN ; M. Bertrand MASSON ; Mme Florence FORIN représentant Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA
Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Patrick HATZIG à Mme Mireille GAZIN
Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Sylviane TARSOT-GILLERY à Mme Florence FORIN
Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Patrick HATZIG ; M. François WERNER
Nancy, le 17 avril 2019

La Présidente,
Mme Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 181-2019 - Création d'un poste en CDI de droit privé de l'équipe permanente

Exposé des motifs :
Par la délibération N°67-2011, et conformément à l'article R 1431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration du 28 octobre 2011 avait fixé à 16 le nombre de postes ouverts en CDI.
Par délibération N°166-2018 le Conseil d'Administration du 6 juillet 2018 a fixé à 23 le nombre de postes ouverts en CDI, dont 6 postes en CDII.
Considérant qu'il est apparu nécessaire de recruter un Directeur du Développement Culturel pour renforcer l'ancrage territorial de L'EPCC L'Autre Canal, le Conseil d'Administration doit délibérer sur la création d'un emploi permanent supplémentaire.
Il est proposé au Conseil d'Administration :
- d'approuver la création du poste de Directeur du Développement Culturel
- de fixer à 24 le nombre de postes ouverts en CDI (CDII compris)

DÉCISION : APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents **:** Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Mireille GAZIN ; M. Bertrand MASSON ; Mme Florence FORIN représentant Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA
Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Patrick HATZIG à Mme Mireille GAZIN
Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Sylviane TARSOT-GILLERY à Mme Florence FORIN
Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Patrick HATZIG ; M. François WERNER
Nancy, le 17 avril 2019

La Présidente,
Mme Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 17 avril 2019 - Extrait du registre des délibérations - DELIBÉRATION N° 182-2019 - Ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'EPCC L'Autre Canal

Exposé des motifs :
Vu la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « l'Autre Canal » ;
Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « l'Autre Canal » du 7 décembre 2006.

Afin de faire face aux besoins de trésorerie qui fluctuent en fonction du versement des contributions et subventions allouées à l'EPCC, il est nécessaire de recourir à une ligne de trésorerie pour mobiliser rapidement des fonds en cas de nécessité ponctuelle. Le besoin de financement s'élève à 200 000,00 euros maximum.
Les contrats de ligne de trésorerie sont des outils privilégiés de gestion des flux financiers qui permettent de faire face à des besoins passagers de liquidités, ils sont d'une durée d'un an (12 mois) renouvelable.
Il est demandé au Conseil d'Administration :
- d'approuver l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'année 2019
- d'autoriser en conséquence M. le Directeur / Ordonnateur à signer un contrat de type « Ligne de trésorerie » avec l'établissement bancaire retenu, suite à la consultation auprès de plusieurs banques, afin d'obtenir les meilleures conditions du marché financier (respect des règles de mise en concurrence).

DÉCISION : APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Étaient présents **:** Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent VILLEROY DE GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Mireille GAZIN ; M. Bertrand MASSON ; Mme Florence FORIN représentant Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; M. Alain BROHARD ; Mme Karine PIETA
Avaient donné procuration écrite : M. Laurent HÉNART à Mme Lucienne REDERCHER ; M. Patrick HATZIG à Mme Mireille GAZIN
Avaient donné pouvoir pour les représenter : Mme Sylviane TARSOT-GILLERY à Mme Florence FORIN
Étaient excusés : M. Jean-Luc MARX ; Mme Sylviane TARSOT-GILLERY ; Mme Christelle CREFF ; M. Laurent HÉNART ; M. Frank PILCER ; M. Patrick HATZIG ; M. François WERNER
Nancy, le 17 avril 2019

La Présidente,
Mme Lucienne REDERCHER